



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU
CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS
Cœur de Drôme

DECISION DU PRESIDENT

N° 2022 /059

I.1 Marché public

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION n°2022-051 EXPERIMENTATION D'UN SERVICE D'AUTOPARTAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA CCCPS

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

VU la délibération du conseil communautaire 2020/054 du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président pour les tâches de gestion courante ;

VU la décision n°2022-051 du Président du 29 juin 2022 relative au marché d'expérimentation d'un service d'autopartage sur le territoire de la CCCPS ;

CONSIDERANT que la décision n°2022-051 susmentionnée comporte une erreur matérielle dans la mesure où le numéro d'imputation comptable est erroné ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle décision doit être prise par le Président pour corriger cette erreur matérielle ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour une expérimentation d'un service d'autopartage sur le territoire de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que le marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2122-8 et R.2123-1 du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu d'allotir ce marché ;

CONSIDERANT la proposition financière reçue de l'association DROMOLIB ;

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget principal 2022 – imputation 611 ;

DECIDE

Article 1 : d'annuler la décision n°DC2022/051 du 29 juin 2022 relative au marché d'expérimentation d'un service d'autopartage sur le territoire de la CCCPS ;

Article 2 : de signer le marché pour une expérimentation d'un service d'autopartage sur le territoire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans avec l'association DROMOLIB – 30, rue Archinard – 26400 CREST. Le montant du marché s'élève à 10 000,00 € HT.

Article 3 : la présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à AOUSTE SUR SYE, le 28 JUIL. 2022
Denis BENOIT
Président

